

Nouveaux formulaires pour l'indemnité compensatoire en cas de reclassement professionnel

Cette indemnité compensatoire est due lorsque le reclassement interne ou externe implique une diminution de la rémunération antérieurement perçue par le salarié. Elle est payée par l'ADEM à charge du Fonds pour l'emploi.

Depuis la réforme du reclassement professionnel en janvier 2016, le calcul de l'indemnité compensatoire a été simplifié. L'indemnité compensatoire représente la différence entre le revenu mensuel moyen réalisé au cours des 12 derniers mois et le nouveau revenu mensuel.

Fin 2017, l'ADEM a par ailleurs réformé les formulaires à utiliser dans le cadre de cette procédure.

- Concernant les reclassements dont la procédure a commencé avant le 1er janvier 2016, il faut continuer à remplir la déclaration mensuelle aussi bien pour le reclassement interne que pour le reclassement externe. Cette déclaration a cependant été simplifiée en ce sens qu'il s'agit désormais du même document quel que soit le type de reclassement. Une copie de la fiche de rémunération doit être jointe à ce document.
- Concernant les reclassements dont la procédure a commencé après le 1er janvier 2016, une réelle simplification a été opérée puisque désormais seule la demande d'octroi initiale de l'indemnité compensatoire suffira. En effet, la déclaration mensuelle n'a plus lieu d'être car désormais la déclaration de salaire sera faite automatiquement par le biais du Centre commun de la sécurité sociale.
- Par ailleurs, les bénéficiaires de l'indemnité compensatoire ont dorénavant la possibilité de renvoyer leur déclaration mensuelle et leur demande d'octroi accompagnée des documents nécessaires directement par email à l'adresse suivante : paiement-ic@adem.etat.lu

Securex peut vous accompagner dans les procédures à suivre en matière du reclassement professionnel.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.